

AR Prefecture

005-210501078-20260715-67_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération n°67-2026

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2026**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 10 de votants : 10 date de convocation : 08 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six le quinze juillet à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence de REY Olivier, Maire de la commune.

Présents : REY Olivier, HERZER Nicolas, BARNEOUD-ROUSSET Catherine, PEYRON Jean-Luc, HEBREARD Anne-Marie, GUILPAIN Sandrine, CHOLLET Camille, HERMITTE Lilian, GAILLARD Vincent, CEAS Michael

Absent représenté : /

Absent non représenté excusé : BARNEOUD-CHAPELIER Valérie

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CHOLLET Camille est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : RESSOURCES HUMAINES

COLLABORATION OCCASIONNELLE BENEVOLES DU SERVICE PUBLIC

Mise en place d'une convention d'accueil de collaborateurs bénévoles

Rapporteur : Camille CHOLLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité a fait l'objet de plusieurs sollicitations de la part de certains résidents qui proposent de porter main forte et aider les services de la commune dans l'exécution de certaines tâches de façon bénévole et ponctuelle.

Depuis un arrêt du conseil d'État du 31 mars 1999, la jurisprudence reconnaît la notion de bénévole du service public.

Des particuliers peuvent ainsi être amenés à apporter leurs concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités en renfort des services municipaux. Ces personnes ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. Ainsi le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, conjointement et sous la direction des agents publics.

AR Prefecture

005-210501078-20260715-67_2026-DE

Reçu le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

A cette fin, le conseil municipal envisage de faire appel, notamment, à un (ou des) bénévole(s) afin de contribuer à l'exercice du service public en réalisant les activités suivantes :

- Entretien des sentiers,
- Sauvegarde du patrimoine communal
- Création et entretien des Vergers communaux,
- Et tout autre activité collaborative dans l'intérêt collectif.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;

D'autoriser le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Mr le Maire
Olivier REY

Mme CHOLLET Camille

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme, Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 16 juillet 2026

De la publication sur le site de la Mairie le 16 juillet 2026

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRÉ -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr

AR Prefecture

005-210501078-20260715-67_2026-DE

Reçu le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON



MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE

**CONVENTION D'ACCUEIL D'UN(E) COLLABORATEUR(TRICE) OCCASIONNEL(ELLE)
POUR PARTICIPER A LA MISSION DE SERVICE PUBLIC :**

**CRÉATION, ENTRETIEN ET VALORISATION
DU PATRIMOINE COMMUNAL**

ENTRE :

La Commune de PUY ST ANDRÉ, 644 route du Canal, le Chef-lieu, 05100 PUY ST ANDRÉ,
représentée par Monsieur Olivier REY, le Maire, autorisée par délibération 67-2026 en date du 15
juillet 2026, ci-après désignée la collectivité ;

**D'UNE PART,
ET,**

.....

demeurant :

Téléphone : E-mail :

Ci-après désignés le(la) collaborateur(trice) ;

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le(la) collaborateur(trice) occasionnel(elle) est une personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte de manière bénévole, une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général. Cette contribution s'exerce à l'occasion d'activités concourant à la mission de service public ou dans des situations d'urgence. Elle peut être réalisée concurremment avec des agents publics, sous leur direction après réquisition ou sollicitation, ou spontanément.

À l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune. Dans le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité –multirisque de la collectivité couvre les dommages causés par le(la) collaborateur(trice) à un tiers mais également ceux qu'il(elle) a subi.

AR Prefecture

005-210501078-20260715-67_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

La Commune a pour projet de **créer, entretenir et valoriser les sentiers, les vergers et le petit patrimoine vernaculaire.**

Ce projet participatif a pour but d'intégrer les habitants à la gestion de leur territoire communal.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de,
collaborateur(trice) occasionnel(elle), bénévoles au sein des services de la collectivité.
La présente convention définit également les modalités de fonctionnement du dispositif ainsi que la mise à disposition des matériels utilisés.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, elle prendra effet à compter de la date de signature.
Au terme de la durée fixée, le(la) collaborateur(trice) pourra être re-sollicité(e) afin de convenir du renouvellement ou non de son engagement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à mettre à la disposition du collaborateur(trice) les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à organiser l'encadrement des missions, dans la limite des moyens dont dispose la commune.

ARTICLE 4 : ACTIVITES DU COLLABORATEUR(TRICE)

Le(la) collaborateur(trice) occasionnel(elle) est autorisé(e) à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité : création, entretien et valorisation du patrimoine communal (sentiers, vergers, petit patrimoine vernaculaire).
Toutes actions envisagées et/ou menées par le(la) collaborateur(trice) est soumise à l'accord préalable écrit de M. le Maire.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le(la) collaborateur(trice) bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité, de quelque nature qu'elle soit, de la part de la commune de Puy St André, pour les missions qu'il(elle) remplit à ce titre.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune de Puy St André couvrira le(la) collaborateur(trice) occasionnel(elle), au cours des missions qu'il(elle) effectuera pour la commune, dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisque.

AR Prefecture

005-210501078-20260715-67_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception ou courrier remis en mains propres contre décharge, à tout moment et sans préavis :

- Par la collectivité en cas de non-respect des conditions de la présente convention et de la réglementation en vigueur, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Par le(la) collaborateur(trice) occasionnel(elle), s'il(elle) souhaite mettre un terme à son engagement

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties à la convention s'engagent à rechercher une résolution amiable des éventuels conflits ou litiges venant à intervenir dans le cadre de l'application de la présente avant toute saisine juridictionnelle.

Fait en deux exemplaires originaux

Le(la) collaborateur(trice)

.....

.....

Mr le Maire, Mr Olivier REY

AR Prefecture

005-210501078-20260715-67_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON



MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE

Annexe 1

Attestation de bénévolat

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle

.....
.....
.....

ATTESTATION DE BENEVOLAT :

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur être
accueilli au sein des services de la (préciser nom de la collectivité), dans le cadre d'une
collaboration bénévole, pour la période du au

Je certifie sur l'honneur :

- disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité ;
- disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité ;
- avoir fait la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire et d'en avoir transmis une copie à la collectivité ;
- de disposer de la qualification requise (mentionner le nom du diplôme exigé, le cas échéant) et d'en avoir transmis une copie à la collectivité.

Fait à, le

Signatures.

Le(la) collaborateur(trice)

Mr le Maire, Mr Olivier REY